



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES

2018_ARR005

**Prescrivant le déneigement dans la
commune**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2,
Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,
Vu l'article 99-8 du Règlement sanitaire départemental précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des voies publiques, en temps de neige et de verglas,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire par temps de neige et de verglas, afin d'assurer la sécurité dans la commune et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents ; considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêt de tous.

ARRETE

ARTICLE 1.

Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou les locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, du sel, des cendres ou sciure de bois devant leurs habitations.

ARTICLE 2.

En temps de gelée, ou de neige, il est défendu de sortir sur la rue, les neiges ou glaces provenant des cours ou de l'intérieur des immeubles.

Il est défendu également de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs.

ARTICLE 3.

La commune ne procédera pas aux opérations de déneigement des chemins ruraux, ni des chemins privés non ouverts à la circulation publique. Dans ces cas, ce sont les propriétaires qui sont responsables du déneigement de ces voies.

ARTICLE 4.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5.

Le présent arrêté sera affiché en mairie conformément aux dispositions des articles L2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture d'INDRE ET LOIRE, la gendarmerie de BALLAN-MIRE et TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE.

ARTICLE 7.

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés municipaux précédents en matière de déneigement.

Fait à Savonnières,
Le 09/02/2018
Pour le maire empêché et par délégation
Le premier adjoint



Jean-Claude MORIN



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Arrêté certifié exécutoire, le 09/02/2018.....

Pour le maire et par délégation

Roselyne TAFANI, Directrice Générale des Services

